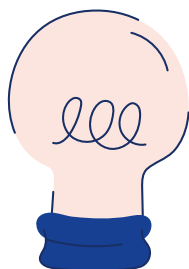
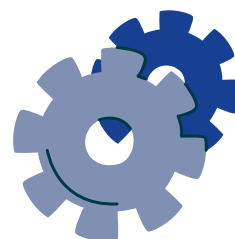


# LE COMPTE D'ENGAGEMENT CITOYEN

Pour accéder à mon **CEC**, rendez-vous sur  
<https://www.moncompteformation.gouv.fr/>

## LE CEC C'EST QUOI ?

Il reconnaît le **rôle citoyen** joué au service de la collectivité par certains **individus très investis** (conditions d'éligibilité). Il permet d'enregistrer des **droits à la formation tout au long de la vie**. [On y accède via son compte formation.](#)



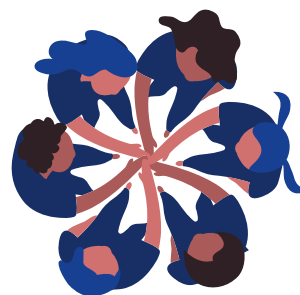
## LE CEC S'ADRESSE À QUI ?

**Aux plus de 16 ans ou aux individus de 15 ans qui ont signé un contrat d'apprentissage.**

Le CEC s'adresse à tous (si les conditions sont remplies), salariés, demandeurs d'emplois, agents publics, travailleurs indépendants, étudiants, parents au foyer, retraités... et les droits acquis peuvent être utilisés même à la retraite.

## A QUOI IL DONNE DROIT ?

Les activités bénévoles associatifs, de volontariat, de réserviste ou de maître d'apprentissage permettent d'acquérir **240 euros** sur votre **compte d'engagement citoyen (CEC) par année**, dans la limite maximale de **720 euros**.



## COMMENT EST-IL ALIMENTÉ ?

À l'exception des activités de bénévolat associatif, si vous remplissez les conditions (ci après), **l'organisme compétent va vous déclarer auprès de la Caisse des Dépôts au début de l'année suivant celle où vous avez rempli les conditions d'éligibilité**, sans que vous n'ayez de démarche particulière à entreprendre.

Sauf si vous avez atteint le plafond de droits de 720 euros, **240 euros forfaitaires par activité** vous seront crédités sur votre CEC et ces droits seront visibles sur [Mon Compte Formation](#) au printemps de l'année suivant celle où vous avez rempli toutes les conditions d'éligibilité.

# QUELLES SONT LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ?

- Avoir fait un **Service Civique** pendant au moins 6 mois continus sur une ou deux années civiles. Le Service Civique regroupe (article L. 120-1 du code du service national) :
  - l'**engagement de service civique** (<https://www.service-civique.gouv.fr/>)
  - le **volontariat associatif ou/de service civique** ;
  - le **volontariat international en administration** (VIA) ;
  - le **volontariat international en entreprise** (VIE) ;
  - le **service volontaire européen** (SVE) ;
  - le **volontariat de solidarité internationale** (VSI).
- Faire partie de la **réserve militaire opérationnelle** (article L. 4211-1 du code de la défense) : pour une activité de 90 jours sur une année civile) ;
- Faire partie de la **réserve civile de la police nationale** (durée continue de 3 ans d'engagement ayant donné lieu à la réalisation de 75 vacations par an) ;
- Faire partie de la **réserve sanitaire** (article L. 3132-1 du code de la santé publique) une durée d'emploi de 30 jours sur une année civile ;
- Pratiquer l'**activité de maître d'apprentissage** (article L. 6223-5 du Code du travail) pour une activité minimale de 6 mois continus sur une ou deux années civiles ;
- Faire un **volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers** (signature d'un engagement d'une durée de 5 ans) ;
- Participer à la **réserve civique et ses thématiques**
  - réserve civique (durée d'activité annuelle d'au moins 80 heures) \* ;  
<https://www.jeveuxaider.gouv.fr/>
  - réserve citoyenne de défense et de sécurité (durée continue de 5 ans d'engagement) ;
  - réserve communale de la sécurité civile (durée de 5 ans d'engagement) ;
  - réserve citoyenne de la police nationale (durée continue de 3 ans d'engagement ayant donné lieu à la réalisation de 350 heures par an) \* ;
  - réserve citoyenne de l'éducation nationale (durée d'engagement continue d'un an ayant donné lieu à au moins 25 interventions). \*

*\*Attention, ces activités sont prises en compte à partir du 1er janvier 2018*

- Avoir des **activités de bénévolat associatif : siéger dans l'organe d'administration ou de direction de l'association ou participer à l'encadrement bénévole d'autres bénévoles, et ce, pendant au moins 200 heures au cours de l'année civile dans une ou plusieurs associations dont au moins 100 heures dans l'une d'elle.**

Dans ce cas, l'association doit :

- être régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle
- être déclarée depuis 3 ans au moins ;
- avoir l'ensemble de ses activités mentionnées au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts ;
- L'aide apportée à une personne en situation de handicap ou à une personne âgée en perte d'autonomie dans les conditions prévues à l'article L113-1 du code de l'action sociale et des familles, lorsque les conditions suivantes sont remplies :
  - a) Un accord collectif de branche détermine les modalités permettant d'acquérir les droits à la formation;
  - b) Les droits à la formation acquis à ce titre font l'objet d'une prise en charge mutualisée par les employeurs de la branche professionnelle concernée.

## A PARTIR DE QUAND LES ACTIVITÉS SONT PRISES EN COMPTE ET MES DROITS ALIMENTÉS ?

- **Toutes les activités sont prises en compte à compter de celles réalisées au 1er janvier 2017.** Celles réalisées avant cette date ne sont pas prises en compte.
- Celles relevant de la [Réserve Civique](#) et ses thématiques le sont à compter de **2018**.
- Tous les droits acquis au titre de 2017, 2018, 2019 sont d'ores et déjà affichés sur [Mon compte formation](#) de chaque bénéficiaire. **Les droits acquis au titre de 2020 le seront au printemps 2021.**

## QUE FAIRE DES ACTIVITÉS DATANT D'AVANT 2017 NON RECENSÉES AUTOMATIQUEMENT ?

Le CEC étant rentré en vigueur depuis 2017, il n'y a pas de rétroactivité possible. Les activités avant 2017 ne sont pas prises en compte.



### ATTENTION POUR LE BÉNÉVOLAT ASSOCIATIF : DES DÉMARCHES SPÉCIFIQUES !

**Le bénévolat relevant de la vie privée, la démarche de déclaration pour bénéficier du CEC est volontaire, individuelle et doit être réitérée chaque année où elle est éligible. Sa validation par un dirigeant de l'association est nécessaire.**

Vous devrez déclarer votre activité **entre le 1er janvier et le 30 juin de l'année suivant l'exercice de votre activité bénévole sur le site « [Le Compte Bénévole](#) »** en indiquant l'association (par ses numéros RNA et Siren), votre fonction au sein de l'association et le nombre d'heures consacrées à cette activité.

Un membre bénévole de l'organe d'administration ou de direction de l'association désigné comme **valideur** (président, membres du conseil d'administration...) devra ensuite **valider votre déclaration avant le 31 décembre** de la même année sur « [Le Compte Asso](#) ».

Une fois les délais réglementaires annuels de déclaration et validation dépassés, il n'y a pas de déclaration rétroactive possible.

Pour atteindre les conditions requises, vous pouvez cumuler plusieurs engagements associatifs éligibles. Vous devrez soumettre dans ce cas autant de déclarations distinctes que d'activités bénévoles associatives.



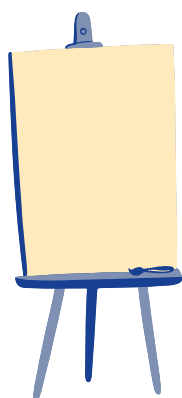
### QUE FAIRE SI JE SUIS MON PROPRE VALIDEUR ?

Le valideur valide sa propre déclaration. Cela a été entériné par le Conseil d'Etat.



## QUELLES FORMATIONS PUIS-JE SUIVRE ET QUAND ?

Toutes les formations éligibles au Compte Personnel de Formation (CPF) le sont aux titulaires de droits CEC. Elles sont accessibles dans le catalogue directement consultable par les titulaires du CEC sur <https://www.moncompteactivite.gouv.fr>. Il peut s'agir de formations sanctionnées par les certifications professionnelles enregistrées au répertoire national, celles sanctionnées par les certifications et habilitations enregistrées dans le répertoire spécifique, l'accompagnement à la VAE, le permis de conduire, la reprise ou création d'entreprises, le bilan de compétences.



## QUELS SONT LES ORGANISMES QUI PEUVENT PROPOSER DES FORMATIONS VIA LE CEC / CPF ?

Les organismes qui dispensent des formations éligibles au CPF sont ceux déclarés organismes de formation auprès de la DIRECTE (qui intègre la DDETS-PP en 2021) et dont les critères qualité satisfont aux règles du code du travail. En résumé, pour proposer des formations, il faut s'inscrire dans le cadre législatif et réglementaire encadrant la formation professionnelle.



## J'AI ENCORE DES QUESTIONS SUR COMMENT FAIRE !

Un [webinaire](#) est disponible en ligne ainsi que d'autres ressources et outils sur le portail gouvernemental : <https://www.associations.gouv.fr/cec.html>

**[Des téléconseillers répondent à vos questions sur Mon Compte Formation !](#)**